

---

## LA LIBERTÉ DE LA PRESSE EN ALGÉRIE, UN ÉQUILIBRE DIFFICILE

*Fatima Chenaïf*



**Fatima Chenaïf**

*Avocate agréée auprès de la Cour suprême et du Conseil d'Etat, Algérie.  
Ancienne membre de la Commission de National de la Réforme de Justice*

Une justice indépendante et une presse libre sont les fondements de la démocratie moderne en tant que limites au monopole du pouvoir politique. L'indépendance de la justice est la garantie de la protection effective des droits et des libertés. Par une presse libre se concrétise la liberté d'expression, qui est le prolongement naturel de la pluralité politique.

Malgré cette complémentarité entre le pouvoir judiciaire et ce qu'on appelle le quatrième pouvoir, la réalité est tout autre. La difficulté de leur cohabitation est non seulement due aux différentes règles qui les régissent, mais plus encore aux limites érigées contre cette liberté. Pour la simple raison que la presse rejette ce corollaire, se considérant comme le « chien de garde » de la démocratie et le censeur des actes de pouvoirs publics. Elle va plus loin encore en contestant la présumée indépendance du pouvoir judiciaire, au motif que ce dernier ne pourrait dépasser le fait d'être un instrument aux mains de la puissance publique, occultant de fait l'atteinte que cette dépendance pose au principe de séparation des pouvoirs cher à Montesquieu.

La relation entre justice et presse est donc vouée à l'affrontement : d'une part, quand la justice exerce son pouvoir, en cas d'abus de la presse ; de l'autre, quand cette dernière s'intéresse aux affaires judiciaires en contrevenant aux règles établies par le législateur. Ces règles sont considérées par les professionnels de la presse comme une entrave à l'exercice de leur profession, étant entendu que la règle de droit est du domaine du législatif.

La liberté, faut-il le rappeler, « consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi » (article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 1789). L'article 11 de la Déclaration de 1789, en posant le principe de la liberté d'expression, énonce aussi sa nécessaire limite, en réponse aux potentiels abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. L'article 19 du Pacte International des Droits Civils et Politiques de 1966

La relation entre justice et presse est donc vouée à l'affrontement : d'une part, quand la justice exerce son pouvoir, en cas d'abus de la presse ; de l'autre, quand cette dernière s'intéresse aux affaires judiciaires en contrevenant aux règles établies par le législateur

Les relations difficiles entre la presse et la justice sont liées à la jeune expérience de la presse, à l'insuffisante formation des journalistes et à l'absence de relais de communication crédibles, ce qui entraîne suspicion, incompréhension et, surtout, des atteintes à la sérénité de la justice

exige, à propos de la liberté d'expression, que « l'exercice des libertés, [...] comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités sociales. Il peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au : respect des droits ou de la réputation d'autrui ; à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique ».

En Algérie, à la faveur des réformes politiques d'après octobre 1988, de l'avènement du pluralisme politique et de la démocratisation de la vie publique, la liberté de la presse a vu le jour dans les années 1990. Ainsi, de nombreux titres de presse quotidienne ont été créés, constituant une presse dite privée par opposition à la presse dite publique, étant donné que cette dernière reste sous la tutelle des pouvoirs publics.

La loi 90-07 du 3 avril 1990, en ses articles 3, 26 et 36, consacrée à la liberté du droit à l'information, précise que cette liberté doit être exercée dans le respect de la dignité de la personne humaine, des droits et des libertés constitutionnels, du secret de l'enquête et de l'instruction judiciaire, ainsi que des impératifs de la politique extérieure et de la défense nationale.

Les relations difficiles entre la presse et la justice sont liées à la jeune expérience de la presse, à l'insuffisante formation des journalistes et à l'absence de relais de communication crédibles, ce qui entraîne suspicion, incompréhension et, surtout, des atteintes à la sérénité de la justice dans la préservation du secret de l'enquête et de l'instruction et du principe de la présomption d'innocence.

Cette problématique se situe essentiellement dans le traitement des affaires pénales en cours d'enquête, qui obéit, lui, à des règles restrictives dictées par le code de procédure pénale.

### **Les atteintes au principe du secret de l'instruction**

Dès qu'une information est ouverte, le magistrat, tenu au secret de l'instruction, ne communique qu'avec la police judiciaire, le parquet et les parties (le prévenu, la victime et leurs avocats, les témoins et les experts). A ce stade de la procédure, l'action du journaliste est limitée : il ne peut accéder à l'information que par les communiqués émanant des personnes habilitées que sont les magistrats du parquet qui, eux-mêmes, sont tenus à la réserve quant à la divulgation des informations.

Les règles restrictives s'assouplissent lors la tenue du procès qui est public, à l'exception des cas mettant en cause l'ordre public ou une certaine catégorie de justiciables, comme les mineurs, ainsi que dans les cas où une autorisation expresse est exigée.

Les atteintes à ce principe sont sanctionnées par le code de l'information, pour qui publie toute information ou document portant atteinte au secret de l'enquête ou de l'instruction préparatoire et des débats des juridictions, lorsque celles-ci prononcent le huis-clos.

Ainsi, dès qu'une affaire est médiatisée, le journaliste détient des renseignements obtenus grâce à des moyens d'investigation ou à ses propres

sources d'information qui sont généralement recueillies auprès des parties au procès.

Mais en s'insérant dans les rouages de la justice, la presse fait fût du secret de l'instruction et lui substitue ses propres investigations en ciblant, le plus souvent, le suspect ou le prévenu.

Ainsi, le juge saisi de l'information judiciaire est tenu par le secret de l'instruction alors que le journaliste qui communique directement avec le public, se fait parfois juge. Quant au citoyen justiciable, il voit sa présomption d'innocence bafouée par la dénonciation médiatique, puis par les mesures restrictives de liberté, de la détention provisoire au contrôle judiciaire qui, dans certaines affaires, deviennent des sentences avant même la tenue du procès.

### **Les atteintes au principe de la présomption d'innocence**

En Algérie, le principe de la présomption d'innocence est consacré par l'article 45 de la Constitution de 1996 -révisée et adoptée par le référendum du 28 novembre 1996- qui énonce que « toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées de la loi. »

L'attachement de l'Algérie à ce principe fondamental s'est traduite par la ratification de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1945 et du Pacte International des Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966.

L'importance de ce principe est d'assurer la présomption d'innocence de toute personne, depuis son interpellation jusqu'à la décision de sa condamnation définitive, en préservant son honneur et sa dignité et en mettant à l'abri sa vie privée et professionnelle aussi bien des atteintes des médias que de la suspicion de culpabilité qu'induit le plus souvent l'acte de procédure lors de la phase de l'enquête préliminaire et de l'information judiciaire.

Cette garantie constitutionnelle qu'est la présomption d'innocence n'est pas toujours préservée par le journaliste, qui relate les faits sans prendre toutes les précautions nécessaires, comme le recours à la nuance et à la subtilité et surtout l'emploi du mode conditionnel au lieu de l'infinitif, en ne se souciant guère de rappeler le principe de la présomption d'innocence. Ce qui risque d'accabler l'information judiciaire et de constituer une pression sur le bon déroulement de la justice.

### **III. La législation actuelle et les délits de presse**

C'est à double titre que la législation actuelle, renforcée par les derniers amendements, fait du délit de presse un délit de droit commun. Le délit de presse est qualifié de délit touchant à l'ordre public. Que ce soit en matière de procédure de poursuite, de l'instruction ou du jugement, il n'est soumis à aucune règle particulière.

## 1. Le code pénal

Les infractions liées à la presse sont prévues et punies par les dispositions du code pénal, modifié et complété par la loi 06-23 du 20 novembre 2006. Au délit de diffamation et d'injure a été ajouté le délit d'outrage, exposant l'auteur et la publication à de nouvelles responsabilités pénales.

Les trois dispositions nouvelles régissant les délits de presse sont intégrées sous le titre 1, chapitre 5, section 1 : outrage et violence à fonctionnaire, et sous le titre 2, chapitre 1, section 5 : atteintes portées à l'honneur, à la considération à la vie privée des personnes et à la divulgation des secrets.

En effet, il ressort des dispositions de l'article 144 et des articles suivants que le législateur considère que l'outrage, en tant qu'attitude irrespectueuse envers une personne représentant une autorité publique, se commet à travers des paroles, gestes ou menaces, écrits ou images qui n'ont pas été rendus publics et que l'infraction est dirigée directement contre la personne. Par contre, les délits de presse comme la diffamation et l'injure sont conditionnés par le critère de publicité et au fait que leur auteur s'adresse directement au public.

Le délit d'outrage est une infraction touchant à l'ordre public qui dispense de la condition de la plainte préalable. Le journaliste risque la condamnation sans qu'il puisse connaître sa victime, sans qu'il puisse déterminer les passages de son écrit et, en cas de récidive, il risque de voir sa peine doublée. Ces trois délits, l'outrage, la diffamation et l'injure, sont réunis dans la même disposition de l'article 146 du code pénal, alors que les éléments constitutifs et les sanctions diffèrent d'un délit à un autre. Plus concrètement, l'auteur du même article de presse peut être poursuivi pour les trois délits prévus et punis par les dispositions précitées. Si le journaliste est poursuivi pour l'un de ces délits, il ne bénéficie pas des garanties, plus particulièrement dans le cas de la diffamation.

## 2. Le nouveau code de l'information

La loi organique 12-04 du 12 janvier 2012 relative à l'information stipule dans son article 2 que l'information est une activité librement exercée dans le cadre des dispositions de la présente loi organique, de la législation et de la réglementation en vigueur et ce dans le respect de(s):

- la constitution et des lois de la république ;
- la religion musulmane et des autres religions ;
- l'identité et l'unité nationale ;
- exigences de l'ordre public ;
- intérêts économiques du pays ;
- missions et obligations du service public ;
- droit du citoyen à être informé d'une manière complète et objective ;
- secret de l'instruction judiciaire ;
- caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinions
- la dignité de la personne humaine et des libertés individuelles et collectives.

Le titre 9 de cette loi traite des infractions commises dans le cadre de l'activité journalistique dans les articles 119 à 125. L'article 126 traite de l'infraction commise par un journaliste à l'occasion de l'exercice de la profession. La suppression de la peine d'emprisonnement suite à ces infractions n'est pas une avancée considérable au goût de la majorité des professionnels de l'information. En effet, les peines d'amendes, allant de 25 000 à 100 000 dinars, rendent toujours le journaliste passible d'une peine correctionnelle soumise à la règle de la contrainte par corps et à l'inscription au casier judiciaire. Aussi, le nouveau Code de l'information énumère cinq délits dont trois sont liés aux procès judiciaires : les atteintes au secret de l'enquête et de l'instruction, la publication des débats des procès où le huis-clos a été ordonné, la publication des circonstances de certains crimes ou délits, l'outrage aux chefs d'Etat étrangers ou aux membres de missions diplomatiques.

Tandis que la diffamation, l'injure et l'outrage sont prévus et punis par le code pénal, d'autres délits comme la divulgation de secrets défense ou l'apologie d'un acte subversif sont passibles de peines d'emprisonnement, voire de réclusion criminelle. Le fait que ces infractions soient inscrites dans le code pénal et non dans le nouveau code de l'information constitue une nouvelle restriction à la liberté de la presse, étant donné que le délit de presse demeure un délit de droit commun.

### **3. Absence de la règle de l'exception de vérité**

Le journaliste, selon la loi algérienne, ne peut se prévaloir de la règle de l'exception de vérité absolutoire, non prévue par les textes régissant le délit de presse et, à défaut, de pouvoir démentir le caractère diffamatoire des imputations. Il est tenu de répondre de tout son article, qui devient l'élément matériel de l'infraction : ce n'est plus l'imputation qui est diffamatoire au regard de la loi, mais l'article dans son ensemble.

Le précédent code de l'information 62-01 du 6 janvier 1982, bien avant l'avènement du pluralisme politique et médiatique, avait prévu la règle de l'exception de vérité dans son article 126, qui stipulait que « la preuve du fait diffamatoire est libre ». L'article 121 du même code énonçait un principe renforçant la liberté de la presse puisqu'il considérait la critique du fonctionnement ou de la gestion des services publics comme n'étant pas constitutive de délit de diffamation.

Dans l'impossibilité d'opposer cette règle universelle, le journaliste est condamné, quand bien même il apporterait les preuves de la véracité de ses allégations, à être sujet à de potentielles poursuites. Il ne lui reste plus qu'à persuader le magistrat de sa bonne foi (la mauvaise foi en matière de publication est toujours présumée). Il doit prouver avoir agi avec prudence, sans intention de nuire, que le but poursuivi par sa publication était légitime.

En conclusion, une législation imprégnée de ces principes garantirait un minimum de liberté pour la presse, afin qu'elle puisse informer sans entraves et sans censure et concilier les deux grands principes que sont la liberté et la responsabilité. La loi devrait aussi être complétée par un code éthique et déontologique régissant les règles auxquelles devrait se soumettre le journaliste, afin d'informer en toute indépendance, en se conformant aux principes de vérité et de rigueur.

## Références bibliographiques

Brahimi, Mohamed, « Le délit de presse en Algérie, un délit spécial ou un délit de droit commun ? », *Le Soir d'Algérie*, septembre 2012 (en ligne) <http://www.lesoirdalgerie.com/articles/2012/09/02/article.php?sid=138598&cid=41>

Lakhdari, Mokhtar, *La justice et la presse, problématique du droit à l'information et de la bonne administration de la justice*, Edition Houma, 2011.